DEPARTEMENT DES FINANCES ET
DES RELATIONS EXTERIEURES
Service Immeubles, Patrimoine et Logistique

Place de la Riponne 10 - 1014 Lausanne
Tél 021/316 73 00 - Fax 021/316 73 47

CONCOURS

Le cahier des charges fixe les modalités pour le calcul des honoraires à l'issue du concours

oui

Les honoraires sont calculés conformément aux modalités données par le cahier des charges.

non

Les honoraires font l'objet de négociations (gré à gré) sur la base de proposition du lauréat

Conditions :
- Coût-cible de l'ouvrage accepté par MO
- Montant maximum admissible des honoraires selon norme SIA 102 d'après le coût de l'ouvrage

Note : En cas de forte incertitude concernant le coût -cible, le mandat se limite dans un premier temps, à la phase de l'avant-projet.

Établissement du contrat de mandat

Les honoraires pour la phase I sont transformés en forfait. Les honoraires pour la phase II sont donnés à titre indicatif mais les facteurs z1, z2, n, q, r et s sont déterminés pour le calcul définitif des honoraires de cette phase.

La durée de validité du forfait est précisée pour le contrat qui définit également les modalités d'adaptation passé ce délai.

Projet définitif et devis général acceptés par MO

Calcul des honoraires pour la phase II sur la base de :

- Devis accepté par MO
- Facteur z1, z2, n, q, r et s définis par contrat

Forfait pour phase II

Éventuellement introduction d'un bonus / malus d'intéressement aux économies par rapport au devis accepté par MO.

La durée de validité du forfait est précisée pour le contrat qui définit également les modalités d'adaptation passé ce délai.

Le contrat prévoit également les modalités d'adaptation des honoraires pour tenir compte des éventuelles augmentations du coût admises par le maître de l'ouvrage ainsi que les hausses.